Assurances

La loi et les administrateurs des sociétés d'assurances

Gérard Parizeau

Volume 11, Number 4, 1944

URI: https://id.erudit.org/iderudit/1103022ar DOI: https://doi.org/10.7202/1103022ar

See table of contents

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print) 2817-3465 (digital)

Explore this journal

Cite this document

Parizeau, G. (1944). La loi et les administrateurs des sociétés d'assurances. Assurances, 11(4), 178-184. https://doi.org/10.7202/1103022ar

Tous droits réservés © Université Laval, 1944

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/



La loi et les administrateurs des sociétés d'assurances

pat

GERARD PARIZEAU

178

Les sociétés d'assurances détiennent des capitaux considérables non en toute propriété comme les entreprises industrielles ou commerciales, mais, dans une certaine mesure, à titre de fiduciaires.1 Quand on examine leurs bilans. en effet. on constate qu'en regard de leur actif apparaissent de nombreuses réserves qui, sous des noms différents, sont destinées à garantir les capitaux assurés. Chez les sociétés d'assurance sur la vie, elles prennent le nom de réserve mathématique, de réserves pour éventualités, pour fluctuations des cours, etc. Chez les autres, ce sont des provisions pour sinistres en cours de règlement, pour primes non acquises ou pour éventualités. C'est ce caractère de fidéicommis, pris par les affaires d'assurances, qui a poussé le législateur à préciser les fonctions des administrateurs, leurs pouvoirs et leurs responsabilités. C'est en songeant à la nature particulière des prescriptions qui les concernent dans la loi fédérale 2 que nous avons pensé à écrire ces notes.

Dans la loi que le parlement d'Ottawa a péniblement mise sur pied, à travers les écueils semés par l'imprécision du

¹ Pour les seules sociétés assujetties à la juridiction fédérale, l'actif des sociétés canadiennes et celui des compagnies étrangères au Canada s'élevait à plus de 3 milliards de dollars en 1940. Annuaire Statistique, 1942, p. 872 et 873.
² 22-23 Georges V, chap. 46.

pacte de 1867, on sent le désir de protéger les énormes capitaux réunis, mais aussi d'empècher les abus auxquels les administrateurs pourraient se livrer par suite de l'influence que leur donnent les sommes dont ils disposent.

Dans le cas d'une société industrielle, le conseil d'administration est laissé libre d'acheter les propriétés, la machinerie, les marchandises et les titres qu'il juge à propos. Il ne doit de comptes qu'aux actionnaires, à qui il fait rapport une fois l'an. Si ceux-ci ne sont pas satisfaits, ils le font savoir à l'assemblée générale en remplaçant un groupe par un autre. En assurance, la situation est différente. Grâce aux pouvoirs que lui accorde la loi, l'Etat intervient, il fixe des directives, demande des comptes et impose des sanctions extrêmement graves si on n'applique pas la loi; sanctions qui vont de la suspension du droit d'assurer jusqu'à la responsabilité personnelle des administrateurs. C'est ainsi qu'une société d'assurances ne peut acheter des immeubles, par exemple, que pour des fins d'administration, sauf s'il s'agit de sauvegarder des droits acquis. Elle ne peut employer n'importe quelle table de mortalité, elle ne peut également pas placer ses fonds comme ses administrateurs le désirent. Quels que soient les prespectives d'avenir et le rendement du placement envisagé, celui-ci doit entrer dans le cadre prévu par la loi. Tout cela donne au contrôle de l'assurance quelque chose de particulier. Voyons quel aspect il prend en ce qui a trait aux administrateurs.

Et d'abord comment ils sont choisis.

La loi fédérale des assurances reconnaît deux types d'administrateurs dans le cas des sociétés d'assurance sur la vie. Le premier représente les actionnaires.³ Il est élu par ceux-ci

³ C'est l'Administrateur-actionnaire, 22-23 Georges V, chap. 46, Art. 6 (2a).

de la même manière que l'administrateur ordinaire d'une société par actions, sauf qu'il doit détenir en propre des actions en règle pour une somme d'au moins \$2,500. Cette première catégorie d'administrateurs doit être formée d'une majorité de sujets britanniques.4 Le conseil doit d'abord compter de cinq à neuf membres, qui sont élus pour un an au cours de la première et de la seconde assemblée annuelle. A la troisième assemblée, un nouveau conseil est formé, qui comprend, pour au moins un tiers, une nouvelle catégorie de membres, les administrateurs-assurés. C'est un type entièrement nouveau. qui est élu par les assurés pour défendre leurs intérêts, en tenant compte de l'énormité des capitaux confiés à la compagnie. Pour bien établir la différence entre les deux catégories, le législateur a spécifié que, pour être éligible comme représentant des assurés au conseil, l'administrateur-assuré ne doit pas être actionnaire. Il doit détenir une police participante d'au moins quatre mille dollars et avoir payé ses primes régulièrement depuis au moins trois ans. Enfin, dernier point à signaler, les administrateurs-assurés ont, au conseil, les mêmes droits que les représentants des actionnaires.5

Dans le cas des sociétés d'assurances autres que sur la vie, les membres du conseil se recrutent comme pour les compagnies ordinaires; sauf que l'on exige de chacun d'eux qu'ils détiennent personnellement au moins deux mille cinq cents dollars d'actions de la compagnie.6

Si la loi reconnaît des types particuliers d'administrateurs, elle leur impose des responsabilités qu'il est intéressant de passer en revue, pour compléter cette rapide étude des

<sup>Idem. Art. 6 (2b). Sujets britanniques habitant au Canada.
Art. 6 (2e et h).
Art. 6 (2c).</sup>

précautions prises par le législateur pour assurer la sécurité des capitaux.

La loi établit un contrôle précis sur les affaires d'assurances en général et sur les assurances-vie en particulier. Elle fixe un taux maximum de trois et demi pour cent, par exemple, pour le calcul des tarifs et pour celui des réserves, elle prévoit également la vérification quinquennale de celles-ci 7 en outre d'une inspection annuelle des affaires en général, suivie d'une inspection plus précises des livres si le ministre des Finances juge qu'il est nécessaire de faire une enquête plus approfondie. Enfin, si la situation de l'entreprise l'exige, le ministre peut autoriser une vérification générale des livres par un expertcomptable, aux frais de la société.8 Tout cela est destiné à compléter les rapports semestriels ou annuels que la loi autorise le surintendant des assurances à exiger de la société. Ces relevés portent sur les affaires en général et, en particulier, sur le mouvement des fonds et les placements. Ils servent de base au rapport annuel que le surintendant des assurances fait parvenir au ministre des Finances, dans lequel on trouve une analyse extrêmement fouillée des affaires de chaque compagnie.

Voyons maintenant quelques-unes des obligations particulières imposées aux administrateurs.

1.—La première en importance nous paraît être de placer les fonds de l'entreprise en conformité de la loi. Il nous est impossible ici d'en tracer le cadre exact. Il nous suffira de référer le lecteur à l'article soixante de la loi fédérale, qui contient une longue énumération, allant des prêts hypothécaires aux actions ordinaires, en passant par les prêts aux assurés sur la garantie de leurs polices.

⁷ Art. 78 (6). ⁸ Art. 71 (3).

2.—La loi précise également qu'aucun prêt ne doit être fait aux administrateurs ou aux officiers de la société, à leurs femmes ou à leurs enfants, sauf sur la garantie d'une police d'assurance. On veut ainsi empêcher ceux qui dirigent la société d'obtenir des prêts facilement et à bon compte, en utilisant l'influence que leur donnent leurs fonctions. Le législateur est allé plus loin en prévoyant le cas où les intéressés chercheraient à se mettre à l'abri derrière la façade d'une compagnie par actions. Il a précisé qu'aucun prêt ne doit être accordé à une société dont la moitié des actions ou plus appartiennent directement ou non à ceux qui précèdent.

Pour assurer l'observance de cette règle, le législateur rend les administrateurs personnellement responsables du prêt qu'ils auraient ainsi autorisé, en contravention de la loi.º

3.—Les administrateurs d'une société, ayant un actif de quelques centaines de millions de dollars, pourraient être tentés de former un syndicat destiné à servir d'intermédiaire pour l'achat ou la vente d'immeubles ou de titres. Ils pourraient apporter d'excellentes raisons à l'appui du projet, surtout s'il s'agissait d'un syndicat formé par certains d'entre eux. Comme on se trouverait devant un intermédiaire directement intéressé à faire accepter par le conseil, c'est-à-dire les intéressés eux-mêmes, ses conditions et ses prix, le législateur défend à la société, à ses administrateurs ou à ses officiers de faire partie d'aucun syndicat formé pour l'achat ou la vente de valeurs mobilières ou d'immeubles destinés à la compagnie, sauf s'il s'agit de sauvegarder des intérêts acquis.10 Qu'on imagine les abus auxquels pourraient se livrer des administrateurs qui seraient autorisés à se porter acquéreurs de titres de tout genre, pour les repasser ensuite à la société à

⁹ Art. 60 (5).

¹⁰ Art. 83.

un prix beaucoup plus élevé, que leur influence ferait accepter par un conseil impuissant. En agissant ainsi, on a laissé la porte ouverte aux tiers agissant en sous-main; mais on est allé aussi loin que possible pour empêcher les abus.

- 4.—L'opération est rendue plus difficile par un nouvel article de la loi qui se lit ainsi, en résumé: aucun administrateur, officier ou membre d'un comité ayant à voir au placement des fonds ne doit accepter une rémunération ou une indemnité quelconque, directement ou indirectement, dans le cas d'un prêt, d'un dépôt, d'un achat, d'un versement de fonds ou d'un échange.¹¹ Il semble qu'ainsi on ait prévu les cas les plus fréquents.
- 5.—L'assemblée générale peut également donner lieu à la manipulation des votes. A nouveau, la loi défend l'inscription aux livres d'actionnaires n'ayant pas les moyens suffisants, dans le cas du transfert d'actions non entièrement libérées. S'ils autorisent la chose, les administrateurs deviennent solidairement responsable du montant non versé. 12
- 6.—Pour se maintenir en place, les administrateurs peuvent déclarer un dividende, par exemple, pour donner le change aux actionnaires. La loi intervient à nouveau pour défendre le versement d'un dividende dans les cas suivants :
 - a) lorsqu'on a constaté l'insolvabilité de la société;
 - b) si le paiement du dividende rend l'entreprise insolvable ou même diminue son capital-actions.

Les administrateurs qui autorisent la chose devienent conjointement et solidairement responsables de toutes les dettes contractées à partir du moment ou le dividende est payé jus-

¹¹ Art. 66.

¹² Art. 32.

qu'à l'expiration de leur terme d'office. Pour se libérer de cette responsabilité, les administrateurs dissidents doivent faire insérer leur protestation dans un procès-verbal du conseil et dans un journal publié à l'endroit où se trouve le siège de la société. Ainsi, l'infraction à la loi est rendue tellement dangereuse pour la compagnie qu'elle ne peut être commise. La publicité accordée au dividende menaçant de ruiner la société, on peut être sûr que le conseil ne voudra pas en prendre l'initiative.

184

Ces notes résument les précautions prises par le législateur pour enrayer les abus. Les a-t-on fait disparaître complètement? Nous ne saurions l'affirmer, tant l'ingéniosité de certains permet de passer outre aux restrictions les plus précises. On peut affirmer, cependant, que l'essor de l'assurance au Canada n'est pas étranger aux mesures préventives adoptées par une loi maintes fois corrigée et visant à donner la plus grande protection possible aux capitaux assurés. A part les opérations bancaires, nulle autre affaire est suivie d'aussi près que l'assurance au Canada. Nulle autre donne lieu à un contrôle plus sévère, plus efficace. Si la plupart des entreprises ont pu résister à la crise de 1929 et à la période très dure qui l'a suivie, c'est à cause de leur remarquable solidité, assurée surtout par une surveillance très serrée.

¹³ Art. 31.